

DECRET N° 84/1037 /du 6/12/84
Portant organisation et fonctionnement du
Conseil de Coordination des Entreprises
d'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modifications
de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des
Entreprises-d'Etat ;

Vu la loi n° 54/83 du 6 Juillet 1983, instituant l'Entreprise
Pilote d'Etat et complétant la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, instituant la
charte des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministre entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er;- Le présent décret règle l'organisation, les attributions
et le fonctionnement du Conseil de coordination des Entreprises d'Etat.
Au sens du présent décret, on entend par Entreprise d'Etat, toute Entre-
prise dont l'Etat détient la totalité du capital social.

.../...

Chapitre II - Compétences

Article 2.- Le Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat a pour objet de promouvoir des relations économiques privilégiées et harmonieuses entre l'ensemble des Entreprises d'Etat, en particulier auprès de toutes les institutions de concertation avec les secteurs privé et mixte, en vue de favoriser les contacts avec les secteurs privé et mixte et de défendre, le cas échéant, devant les pouvoirs publics, les intérêts économiques communs.

Il est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 3.- Les principales tâches ainsi dévolues au Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat sont les suivantes :

- défense éventuelle auprès des Pouvoirs Publics des intérêts différentes branches d'activités du secteur économique d'Etat.
- représentation du secteur économique d'Etat au sein des Commissions de négociation des accords collectifs de travail et au sein de la Commission Nationale Consultative du Travail.
- désignation des Juges non professionnels chargés de représenter le secteur économique d'Etat auprès des Juridictions Sociales.
- analyse périodique des potentialités d'échanges commerciaux entre les Entreprises d'Etat, particulièrement dans le cas où leurs activités sont complémentaires.
- constitution et mise en service, à la demande, de groupements d'achats temporaires, spécialisés par secteurs d'activités.
- création et gestion d'un fonds commun concernant toutes les sources possibles d'approvisionnements, les fournisseurs et les procédures, l'élaboration et le contrôle d'exécution des appels d'offres des marchés des Entreprises d'Etat.
- définition et mise en oeuvre d'une Politique de relations publiques des Entreprises d'Etat, tant au plan National qu'International en accord avec les Chambres de Commerce.
- médiation technique de conciliation pour tout différend survenant entre les Entreprises d'Etat en laissant à celle-ci le libre choix d'en appeler ou non au Conseil de Coordination.

Chapitre III - Composition

.../...



Article 4.- Le Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat comprend l'ensemble des Entreprises d'Etat telles que précisées à l'article 1er du présent décret.

Article 5.- Le Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat comprend une Assemblée Générale et un Bureau Exécutif.

Article 6.- L'Assemblée Générale du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat, est l'organe suprême de Direction du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat. A cet effet, elle a notamment pour mission :

- de définir la politique générale du Conseil,
- de voter le budget annuel du Conseil,
- d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice.

Article 7.- L'Assemblée Générale réunit tous les Directeurs Généraux Présidents, Directeurs Généraux ou Directeurs des Entreprises d'Etat. Elle élit pour une période de 12 mois renouvelable consécutivement, un Bureau Exécutif composé de 4 Membres :

- un Président
- deux Vice - Présidents,
- un Trésorier.

Le Bureau Exécutif est chargé de la mise en oeuvre de la politique de l'Assemblée Générale, de l'application de ses décisions et du suivi de ses résolutions. Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les Directeurs Généraux des Entreprises d'Etat. Les trois autres Membres du Bureau sont élu sans autre condition.

Les mandats des Membres de l'Assemblée Générale du Bureau Exécutif prennent fin automatiquement en cas de perte de la qualité de Directeur Général-Président, de Directeur Général ou de Directeur d'Entreprises d'Etat. Dans ce cas, de nouvelles élections sont organisées pour pourvoir au poste vacant.

Article 8.- Les délégués du Conseil de Coordination au sein des différents organes représentatifs ou consultatifs visés à l'article 5, sont désignés, par le Bureau Exécutif du CEEE devant lequel ils rendent compte de leur mission. Le mandat de ces délégués prend fin automatiquement en cas de perte de la qualité de Directeur Général-Président, de Directeur Général ou de Directeur d'Entreprise d'Etat.

Article 9.- Le Président du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat préside l'Assemblée Générale et les réunions du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale se réunit tous les 6 mois sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire à l'initiative du Président ou à la demande des 3/4 de ses Membres. Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois.

Article 10.- Le Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat, en Assemblée Générale ou en réunion de Bureau, ne peut valablement délibérer qu'en présence des 3/4 des Membres de ses organes. Les sessions du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat peuvent conduire à des résolutions qui, prises à la majorité simple des Membres présents, sont adressées aux Entreprises d'Etat à titre d'avis consultatif technique.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un Procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 11.- Le Centre de Gestion - CENAGES - participe aux travaux de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat avec voix consultative.

Article 12.- Le Président du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat peut appeler aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Bureau Exécutif toute personne dont la participation est jugée utile en raison de sa compétence.

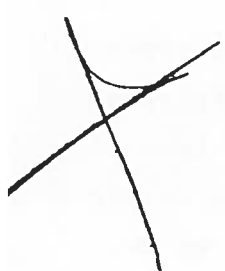
Article 13.- Le Secrétariat^t/Permanent du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat est assuré par le Centre National de Gestion (CENAGES).

Chapitre IV - Dispositions Financières

Article 14.- le Budget du Conseil National de Coordination est alimenté par les subventions de l'Etat et la participation des Entreprises Membres, les dons et legs.

Article 15.- Le Président du Conseil de Coordination est ordonnateur du Budget du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat. Le Trésorier en suit l'exécution.

.../...



Article 18.- Les Membres de l'Assemblée Générale et les Membres du bureau du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat ne perçoivent aucune rétribution ou indemnité du fait de leur qualité de Membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Coordination des Entreprises d'Etat et de la fonction qu'ils exercent à ce titre.

Toutefois en cas de déplacement pour le compte du Conseil de Coordination, ils ont droit aux indemnités de déplacement.

Dispositions finales

Article 19.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 Décembre 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Plan,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Commerce,
et de la Consommation,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre des Finances,
et du Budget,

Ambroise GAMBOUELLE.-

Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail de l'Emploi
de la Refonte de la Fonction
Publique et de la Prévoyance
Sociale,

Ambroise

Bernard COMBO MATSIONA.-

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

